

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 44 (1952)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

44^{me} année

Avril 1952

N° 4

Votations fédérales

Par Jean Möri

On dit volontiers que le peuple suisse est souverain. C'est vrai. Car le citoyen dans ce pays peut, en vertu de la Constitution fédérale, prendre part à toutes les élections ou votations après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur. Il jouit, d'autre part, du droit de referendum, c'est-à-dire que 30 000 citoyens peuvent demander qu'une loi fédérale ou un arrêté fédéral de portée générale soit soumis en votation générale. Ce droit essentiel, qui constitue un excellent moyen de contrôle et un correctif éventuel du travail des Chambres fédérales, a cependant le désavantage de prêter à l'usage abusif de groupes économiques réactionnaires ou même de personnes puissantes qui se croient investies d'une mission divine. Le malheur est, d'une part, que ces groupes, trop souvent anonymes, ou ces mégalomanes, disposent de moyens financiers presque illimités et, d'autre part, qu'il est relativement aisé de récolter trente mille signatures. Enfin, le citoyen suisse dispose du droit d'initiative. Cinquante mille citoyens suisses ayant le droit de vote peuvent demander qu'un nouvel article constitutionnel soit soumis à l'agrément du peuple, l'abrogation ou la modification d'articles déterminés de la Constitution en vigueur.

Ces privilèges démocratiques montrent que le qualificatif de « souverain » n'est pas usurpé quand il s'agit du peuple suisse. En cette première moitié de 1952, quatre votations fédérales successives vont mettre à l'épreuve le souverain et les finances des partis politiques et des associations économiques centrales. Comme le citoyen suisse n'est pas seulement souverain sur le plan national, mais aussi de son canton et dans sa commune, ces épreuves du corps électoral se multiplieront d'autant plus qu'en certaines communes le referendum est obligatoire quand il s'agit de construire un chemin, un bâtiment public, une salle de gymnastique, etc.! Comme quoi le mieux peut devenir aussi l'ennemi du bien, non pas seulement par les dépenses multiples qu'il impose, mais aussi par l'abus d'un droit et d'une obligation précieux en ce qui concerne souvent des ques-